

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
10 rue des Salenques – BP 102
09007 FOIX Cédex

Foix, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Les Menuiseries Ariégeoises

12 voie latérale
09000 Saint-Paul-De-Jarrat

Références : 2024/224-225
Code AIOT : 0003701102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 novembre 2024 du site de stockage et de transformation du bois exploité par la société Les Menuiseries Ariégeoises au 12 voie latérale 09000 Saint-Paul-de-Jarrat. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées – la périodicité de contrôle pour l'établissement Les Menuiseries Ariégeoises étant fixée à 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Menuiseries Ariégeoises (stock bois)
- 12 voie latérale 09000 Saint-Paul-de-Jarrat
- Code AIOT : 0003701102
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les Menuiseries Ariégeoises exploite, sur son site localisé voie latérale à Saint-Paul de Jarrat, un stockage de bois relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle bénéficie également d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 septembre 2023 pour la mise en œuvre

de nouvelles lignes de transformation du bois – ces installations n'étant pas encore toutes mises en service le jour de la visite d'inspection faisant l'objet du présent rapport. Avec son autre site de la rue Labat, à Saint-Paul de Jarrat, la société les Menuiseries Ariégeoises assemble et fabrique des cercueils.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume de bois stocké au titre de la rubrique 1532	Annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déterminer le volume de bois, sous toute forme, entreposé sur son installation et vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont correctement dimensionnés au regard du volume déterminé

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de bois stocké au titre de la rubrique 1532

Référence réglementaire : annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³
Constats : L'exploitant a déclaré, le 1er juillet 2019, un stockage de bois de 9 400 m³ au titre de la rubrique 1532-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans le dossier de demande d'enregistrement relatif à la création de nouvelles lignes de transformation du bois déposé le 20 février 2023, et complété les 2 mai, 26 juin et 22 août 2023 ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 septembre 2023, l'exploitant mentionne un stockage de bois de 12 000 m³ au titre de la rubrique 1532-2 de la nomenclature ICPE. L'inspection des installations classées constate la présence de plusieurs stockages de bois sur site : - le principal séparé des deux bâtiments de l'exploitation par une voie de circulation. Ce stockage est constitué de 9 rangées de 24 colonnes constituées de 3 lots de bois, dont l'étiquetage indique un volume de 3,5 m³, et d'autres lots entreposés de manière éparse ; - un autre entre les deux bâtiments de l'exploitation et en face du parc à grumes de la société Bois Ariégeois ; - un dernier à l'arrière du bâtiment historique de l'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- déterminer le volume de bois entreposé, sous toute forme, sur son site et de porter à la connaissance du Préfet le volume de bois ainsi déterminé. Si ce volume est supérieur à 20 000 m³ (seuil du classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation sera demandé si l'exploitant souhaite poursuivre cette activité ;
- fournir un plan des stockages ;
- vérifier que les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sont correctement dimensionnés au regard du volume déterminé ;
- veiller à s'assurer que ces stockages ne s'étendent pas sur les sites voisins des sociétés KWatt et Bois Ariégeois ;
- déterminer les zones d'effets liées à la problématique incendie des stockages et installations du site afin de vérifier que ces effets ne sortent pas du périmètre autorisé et que l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le cadre de la DECI restent en dehors de ces zones d'effets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois